

Document mis
en distribution

Le 02 SEP. 2025



N° 117-2025

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

02 SEP. 2025

RAPPORT

**SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS PORTANT RÉGLEMENTATION DE
L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMPTABLE LIBÉRAL ET INSTITUANT LA
CHAMBRE DES COMPTABLES LIBÉRAUX DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M^{mes} Pauline NIVA et Elise VANAA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Propos liminaire

La tenue d'une comptabilité fait partie du fonctionnement de toute entreprise et permet de surveiller la santé de ses activités. Elle est imposée par le code de commerce, lequel requiert des commerçants l'établissement de comptes annuels qui doivent être « *réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise* »¹.

L'encadrement des professions comptables est très récent en Polynésie française. Avant 2018, les entreprises pouvaient recourir pour leur gestion comptable à des professionnels indépendants, aux profils très variés en termes de qualification et de compétence. De ce fait, cette disparité de niveaux de compétence avait un impact sur la qualité de l'information comptable de l'entreprise concernée et une comptabilité erronée, incomplète ou défaillante peut avoir de lourdes conséquences pour l'entreprise.

Ainsi, la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 est venue réglementer le titre et la profession d'expert-comptable et instituer l'ordre des experts-comptables. Ce texte avait entre autres pour objectif d'encadrer l'exercice de la profession comptable à titre indépendant. Deux catégories professionnelles comptables ont ainsi été reconnues par ce texte : celle des experts-comptables et, à titre transitoire, celle des comptables libéraux agréés.

Bien que l'objectif de départ fût de fournir un cadre réglementaire à ces professions, il en résultera qu'à terme la seconde profession allait cesser. En effet, en ne permettant pas la délivrance d'agréments à des potentiels nouveaux comptables libéraux au-delà d'un an après sa promulgation, ce texte a limité l'accès à la profession de comptable libéral qui, au fil du temps, aura été amenée à disparaître.

Ainsi, l'objectif était de réserver, à terme, l'exercice de l'activité comptable à titre libéral aux seuls experts-comptables, s'inspirant ainsi très largement de la réglementation métropolitaine.

Depuis la promulgation de ce texte, les entreprises polynésiennes disposent donc de deux options pour la tenue, la centralisation, l'ouverture et l'arrêt de leur comptabilité : soit elles internalisent ces tâches, qui incomberaient alors au chef d'entreprise ou au comptable salarié de la structure ; soit elles les externalisent auprès d'un expert-comptable, ou d'un comptable libéral agréé si les seuils correspondant à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes ne sont pas atteints.

Jusqu'en 2018, la Polynésie française dénombrait près de 200 comptables libéraux en activité et 14 sociétés d'expertise-comptable. À l'heure actuelle, les comptables libéraux agréés sont au nombre de 58 pour 47 experts-comptables inscrits à l'ordre, dont 30 constitués en société d'expertise-comptable.

Sur les objectifs poursuivis par la proposition de loi du pays soumise à examen

La présente proposition de loi du pays a pour objectif de revenir sur le régime extinctif des comptables libéraux mis en œuvre par le texte de 2018. En effet, il est désormais prévu de pérenniser l'existence de la profession et de l'encadrer par une chambre. Il est ici à noter que cette proposition de texte ne remet aucunement en question les dispositions relatives aux experts-comptables.

Cette révision de la réglementation est ainsi motivée par plusieurs objectifs, notamment :

- répondre à une demande non pourvue en services de comptabilité ;
- accompagner au mieux les petites structures (TPE/PME, associations), dont les besoins ne nécessiteraient pas les compétences soutenues d'un expert-comptable (proportionnelles au coût du service rendu) ;
- offrir des possibilités de carrière aux jeunes diplômés polynésiens ;
- conforter l'entrepreneuriat, notamment dans les archipels, en permettant le maintien ou le retour des populations des îles ;
- faire baisser le prix des prestations comptables.

¹ Articles L. 123-12 à L. 123-14 du code de commerce applicable en Polynésie française

Pour répondre à ces différents objectifs, il est proposé d'ouvrir à nouveau l'accès à la profession de comptable libéral agréé et donc, par la même occasion, de créer une chambre des comptables libéraux en Polynésie française.

I – La profession de comptable libéral : missions et conditions d'accès à la profession

Pour appréhender au mieux les dispositions relatives au comptable libéral, la proposition de texte vient définir ses missions générales (a) et déterminer les conditions d'accès (b) et règles communes à ladite profession (c).

a. Missions générales et champ d'application (article LP 1)

L'article LP 1 de la proposition de loi du pays reprend, dans les grandes lignes, les missions des comptables libéraux prévues par l'article LP 28 de la loi du pays n° 2018-15 citée supra. Ceux-ci ont donc pour missions principales de « tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités des entreprises individuelles, des sociétés commerciales ou des organismes privés lorsqu'ils ne dépassent pas, pendant deux exercices comptables successifs, les seuils correspondant à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes ».

Il est ici à préciser que les seuils cités supra sont les suivants : 200 millions F.CFP de chiffre d'affaires annuel, 100 millions f.CFP de bilan, 25 salariés. Si deux de ces trois seuils sont atteints pendant deux exercices comptables consécutifs, l'entreprise a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, d'une part, et dans l'hypothèse où elle externaliserait la gestion de sa comptabilité, elle doit avoir recours à un expert-comptable et non à un comptable libéral. En deçà de ces seuils, le chef d'entreprise a toute liberté pour la tenue de sa comptabilité : soit il l'internalise, soit il choisit de l'externaliser, chez un comptable libéral par exemple.

Sur ce point, il est à noter que le tissu économique de la Polynésie française se compose majoritairement de TPE et de petites entreprises. En 2024, la Polynésie française comptait environ 39 500 entreprises, soumises majoritairement à un régime forfaitaire d'imposition leur permettant de n'être tenues qu'à une comptabilité simplifiée² et les excluant des obligations de tenue de bilan comptable et de comptes de résultats.

À cet égard, la CCISM³ a constaté l'accompagnement comptable insuffisant des TPE et petites entreprises estimant à 80 % le taux d'entreprises se retrouvant en difficulté faute de compétences en gestion financière, administrative ou commerciale, « malgré l'offre de services des professionnels comptables [...] ».

b. Conditions d'accès à la profession (article LP 2)

L'article LP 2 de la proposition de texte soumet les comptables libéraux à l'obtention d'un agrément ainsi qu'à une inscription au tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, en contrepartie du respect de critères et de conditions. En d'autres termes, la nouvelle réglementation limite indirectement le nombre d'opérateurs pouvant agir dans le secteur, tout en contraignant leur exercice au respect de certaines dispositions.

Ainsi, l'obtention de l'agrément est conditionnée à certains critères cumulatifs et permanents, à savoir :

– des critères relatifs à la personne (être de nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, jouir de ses droits civiques, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation ou de révocation, être à jour de ses obligations fiscales et sociales) ;

– des critères relatifs à la qualification professionnelle (être titulaire du DCG ou d'une licence CCA ou de justifier d'un diplôme national ou étranger sanctionnant des études en comptabilité de niveau équivalent ou supérieur) ;

– des critères relatifs à l'exercice professionnel (justifier de cinq années d'expérience professionnelle comptable en Polynésie française, acquise en qualité de comptable salarié chez un comptable libéral ou une société de comptables libéraux, chez un expert-comptable ou une société d'expertise comptable, chez un commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes) ;

² Article LP 365-4 du code des impôts

³ Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers

– enfin, des critères relatifs à l'assurance professionnelle (justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle).

Il est ici à noter qu'une dérogation à l'obligation de diplôme est prévue par la proposition de texte sur le niveau de qualification professionnelle exigé. En effet, il est possible à une personne titulaire du baccalauréat et pouvant justifier de dix années d'expérience professionnelle minimum, à temps plein, en Polynésie française (acquise en qualité de comptable salarié chez un comptable libéral ou une société de comptables libéraux, chez un expert-comptable ou une société d'expertise-comptable, chez un commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes) de pouvoir prétendre à l'agrément.

c. Règles communes de la profession de comptable libéral (articles LP 3 à LP 12)

L'article LP 3 de la proposition de texte prévoit la possibilité pour les comptables libéraux de constituer des entités dotées de la personnalité morale. Pour ce faire, ces sociétés doivent satisfaire à plusieurs conditions cumulatives, dont la représentation légale n'est admise que pour les seules personnes physiques ayant la qualité de comptable libéral ainsi que la nécessité pour ces personnes de détenir plus de deux tiers des droits de vote.

L'article LP 4 encadre l'exercice de la profession de comptable libéral à titre individuel ou salarié.

L'article LP 5 prévoit les différents régimes de responsabilités pour les comptables libéraux et les sociétés membres de la chambre. Ainsi, l'article LP 6 dispose l'obligation, pour tous comptables libéraux, de souscrire une police d'assurance pour garantir leur responsabilité civile professionnelle.

L'article LP 7 dispose des règles générales relatives au nom, à la raison sociale et à l'appellation des comptables libéraux dans l'exercice de leur fonction.

L'article LP 8 prévoit les cas d'exercice illégal de la profession et d'usage abusif du titre de comptable libéral, lesquels constituent des délits punis des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25 du code pénal.

L'article LP 9 précise l'obligation pour les comptables libéraux de se tenir au secret professionnel, lequel est soumis aux règles de l'article 226-13 du code pénal.

L'article LP 10 prévoit les différents cas d'incompatibilités. Ainsi, il est disposé que l'activité de comptable libéral est incompatible « avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce ou à créer un conflit d'intérêts ».

Les articles LP 11 et LP 12 disposent quant à eux des règles de démarchage, de promotion, de publicité et d'honoraires des comptables libéraux.

II- La chambre des comptables libéraux en Polynésie française

La présente proposition de loi du pays vient créer la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, dont l'objet est d'organiser la profession (a), d'enregistrer les demandes d'inscription au tableau de la chambre (b) et de mettre en œuvre les mesures disciplinaires (c).

a. Sur l'organisation de la profession (articles LP 13 à LP 20)

La chambre des comptables libéraux de la Polynésie française est dotée de la personnalité morale, groupant les professionnels habilités à exercer la profession de comptable libéral (article LP 13). Elle devra ainsi se soumettre à un code de déontologie qui fixera les obligations éthiques et morales des comptables libéraux (article LP 14). Ce code sera édicté par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, sur proposition du conseil de la chambre.

Dès lors, il est disposé que celle-ci sera administrée par un conseil, composé de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants (article LP 15). Ces derniers sont élus pour une durée de 4 ans par les membres de la chambre à la majorité relative. Il est ici précisé que seuls les membres inscrits au tableau de la chambre et à jour de leurs cotisations professionnelles, sociales et d'assurances sont éligibles au conseil. La parité est assurée puisque le candidat « doit représenter un pourcentage au moins proportionnel, dans la limite de 50 %, de personnes du sexe le moins représenté parmi les inscrits au tableau de la chambre ».

Le conseil de la chambre est convoqué par son président au moins une fois par semestre mais également à la demande du quart de ses membres (*article LP 16*).

L'article LP 17 définit les différentes attributions du conseil de la chambre, et notamment :

- représenter la profession auprès des pouvoirs publics ;
- assurer la défense des intérêts matériels et moraux des membres de la chambre ;
- surveiller l'exercice de la profession de comptable libéral en Polynésie française ;
- contribuer au perfectionnement professionnel des membres ;
- enregistrer les demandes d'inscription au tableau de la chambre.

Le conseil de la chambre désigne parmi ses membres un bureau, dans le délai d'un mois après la publication des résultats des élections du conseil de la chambre. Ces derniers sont élus tous les deux ans (*article LP 18*). Le président du bureau assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de la chambre (*article LP 19*).

Enfin, il est prévu que la chambre se réunisse en assemblée générale, convoquée par le conseil de la chambre au moins une fois par an, au cours de laquelle est éventuellement adopté son rapport moral et financier (*article LP 20*).

b. Sur les demandes d'inscription au tableau de la chambre (articles LP 21 et LP 22)

Comme évoqué supra, l'inscription au tableau de la chambre est conditionnée à l'obtention de l'agrément sollicité auprès du Président de la Polynésie française. Une fois cet agrément obtenu, il incombe au professionnel de se rapprocher du conseil de la chambre pour demander son inscription au tableau de la chambre. Il est ici à noter que les experts-comptables ne sont pas soumis à cette double inscription.

Le conseil dresse un tableau des personnes physiques et morales établies en Polynésie française qui, remplissant les conditions imposées, sont admises à exercer. Cette inscription au tableau est obligatoire pour exercer la profession. Les modalités de demande d'inscription, d'établissement et de publication du tableau seront déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Enfin, il est à noter que le tableau de la chambre est transmis au Président de la Polynésie française et tenu à la disposition du public au siège du conseil de la chambre.

c. Des mesures relatives à la discipline (articles LP 23 et LP 24)

Comme pour toutes les professions réglementées, la chambre se veut en charge du respect des conditions d'accès à la profession, de l'intégrité de la profession, du suivi des membres affiliés et, le cas échéant, des sanctions à leur encontre. Ainsi, la proposition de texte fixe les éventuelles sanctions auxquelles s'exposent les comptables libéraux qui auraient enfreint les règles déontologiques de la profession.

Pour ce faire, le professionnel est informé des faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant, de la mesure envisagée à son encontre.

Le conseil de la chambre transmet son avis au Président de la Polynésie française qui prononce, en fonction de la gravité des faits reprochés au professionnel mis en cause, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- réprimande ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- suspension avec sursis ou suspension pour une durée déterminée ;
- radiation.

Sur cette dernière mesure, il est prévu que « *sont nuls et de nul effet tous actes traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de la profession de comptable libéral aux professionnels radiés du tableau ou, pendant la durée de la peine, à ceux qui sont temporairement suspendus* ».

III- Dispositions transitoires et diverses (articles LP 25 à LP 29)

Les *articles LP 25 à LP 27* organisent les dispositions transitoires du nouveau régime des comptables libéraux, notamment pour ceux ayant été agréés par la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 citée supra.

D'abord, il est prévu que pour la constitution du premier conseil de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, seuls les comptables libéraux et sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française au titre de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 sont électeurs et éligibles. L'élection est organisée par l'organisation la plus représentative des comptables libéraux agréés et doit se dérouler dans les six mois suivant la promulgation de la présente proposition de texte (*article LP 25*).

Il est ainsi prévu que les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés au titre de la loi du pays supra disposent d'un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats de l'élection du premier conseil de la chambre pour demander l'agrément conformément à l'article LP 2 de la présente loi du pays (*article LP 26*).

Enfin les articles LP 28 à LP 29 prévoient diverses mesures liées aux dispositions pénales et aux infractions aux dispositions de la proposition de loi du pays.

IV- Consultations et recommandations

a. Consultation du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)

Réuni en assemblée plénière le 5 avril 2025, le CESEC a rendu un avis⁴ défavorable à la proposition de loi du pays portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, telle que rédigée.

En effet, bien que l'institution ait reconnu les besoins des petites entreprises et associations de recourir à un professionnel, elle a émis plusieurs recommandations, et notamment :

- de limiter les seuils d'intervention des comptables libéraux agréés, par exemple en référence au double du chiffres d'affaires maximum permettant d'être soumis au régime des TPE, soit 20 millions F CFP ;
- de supprimer la dérogation des comptables ne disposant que d'un baccalauréat, afin de n'agréer que les comptables ayant un diplôme minimum équivalent à celui exigé au 5° de l'article LP 2, soit un Bac + 3 ;
- de prévoir que les 58 comptables libéraux agréés recensés par la Direction générale des affaires économiques, soient, sous réserve de la réalité de leur activité à la date de promulgation de la loi du pays, agréés d'office par le Président du Pays, tout en conservant leur clientèle actuelle même si elle dépasse le montant maximum d'intervention recommandé par le CESEC.

b. Consultation de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC)

Consulté par le Président de l'assemblée de la Polynésie française sur la présente proposition de texte, l'APC a rendu plusieurs observations, forte des différentes auditions entreprises avec les professionnels du milieu (OECPF⁵, CCLAPF⁶, etc.)

Ainsi, l'autorité a notamment relevé qu'en l'absence de justification technique ou économique claire, il apparaissait que « l'introduction [de] seuils visent, en définitive, à organiser simplement le partage du marché de la comptabilité externalisée en consacrant des domaines réservés au profit des experts-comptables ».

À partir de cette conclusion, elle a recommandé de lever les seuils afin que les entreprises puissent choisir librement d'externaliser la tenue, la centralisation, l'ouverture et l'arrêt de leur comptabilité auprès du professionnel libéral de leur choix (après une éventuelle mise en concurrence).

⁴ Avis n° 54/2025 CESEC du 5 avril 2025

⁵ Ordre des experts comptables en Polynésie française

⁶ Chambre des comptables libéraux agréés de Polynésie française

L'autorité a également recommandé la mise en place de permanences régulières dans les archipels éloignés, gérées par des centres de gestion agréés à but non lucratifs. En plus de cela, l'APC a soutenu la suppression du mécanisme d'agrément, constatant une redondance avec l'inscription au tableau de la chambre.

Enfin, tout comme le CESEC, elle a souligné qu'être titulaire du seul baccalauréat ne suffisait pas à garantir la qualité de la prestation eu égard aux missions que peuvent exercer les comptables libéraux.

V- Travaux en commission

Examiné en commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025, la présente proposition de loi du pays a fait l'objet de discussions ayant principalement porté sur les points suivants.

Concernant les seuils d'intervention, malgré l'inquiétude liée à un niveau de compétence moindre du comptable libéral agréé, comparativement à celui d'un expert-comptable, qui justifierait la réduction desdits seuils, il a été admis que la demande en comptabilité était telle qu'il était nécessaire d'y répondre en permettant à un plus grand nombre de professionnels de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités des entreprises.

Sur ce point, une période probatoire d'une année a été annoncée, durant laquelle la mise en œuvre des dispositions de la présente proposition de loi du pays sera étudiée. Celle-ci pourra, ultérieurement, faire l'objet d'ajustements en fonction des retours observés.

Il a été souligné que cette proposition de texte verrouillait les possibles dérives, en termes de compétences et de qualifications, grâce à la double procédure nécessaire pour exercer, à savoir l'obtention de l'agrément du Président de la Polynésie française et l'inscription au tableau de la chambre des comptables libéraux agréés.

Enfin, sur l'esprit général du texte, il a été notifié qu'il s'agissait de permettre aux jeunes diplômés, ne souhaitant pas poursuivre leurs études au-delà d'un niveau Bac + 3, de pouvoir s'insérer sur le marché de l'entrepreneuriat et ne pas être condamnés au salariat.

* * * * *

À l'issue des débats, la présente proposition de loi du pays a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.

LES RAPPORTEURES

Pauline NIVA

Elise VANAA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M^{mes} Pauline NIVA et Elise VANAA, représentantes à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 2219 le 13 mars 2025 ;
 - Avis n°2025-A0-01 du 14 avril 2025 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Avis n°54/CESEC du 4 avril 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Pauline NIVA et Elise VANAA, rapporteuses de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Missions

Est comptable libéral au sens de la présente loi du pays, celui qui fait, à titre indépendant, profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités des entreprises individuelles, des sociétés commerciales ou des organismes privés lorsqu'ils ne dépassent pas, pendant deux exercices comptables successifs, les seuils correspondant à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes. Le comptable libéral ne peut être lié à ces entreprises, sociétés ou organismes privés par un contrat de travail.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le comptable libéral peut exercer sa profession en qualité de salarié chez un autre membre de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, chez un expert-comptable ou chez un commissaire aux comptes de la Polynésie française.

Il peut également assister les personnes physiques et morales qui lui ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches, dans la réalisation matérielle de leurs obligations comptables, de leurs déclarations fiscales et sociales et dans l'établissement de leurs documents de synthèse.

L'activité prévue à l'alinéa précédent ne doit toutefois pas constituer l'objet principal de son activité ; elle ne peut s'exercer qu'au profit d'entreprises dans lesquelles il exerce des missions de comptabilité, telles que définies au premier alinéa du présent article. Ladite activité ne peut pas être exercée au profit d'entreprises dans lesquelles le comptable libéral possède directement ou indirectement plus des deux tiers des droits de vote.

Les comptables libéraux peuvent constituer un centre de gestion ou être membre de quelconque centre de gestion.

Article LP 2.- Conditions d'accès à la profession

Nul ne peut exercer la profession de comptable libéral, s'il n'est pas agréé et inscrit au tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Les personnes peuvent demander à être agréées par le Président de la Polynésie française en qualité de comptable libéral si elles répondent aux conditions suivantes :

- 1°) Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2°) Jouir de ses droits civiques ;
- 3°) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- 4°) Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation ou de révocation ;
- 5°) Être titulaire du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ou d'une licence en comptabilité, contrôle, audit (CCA, BAC + 3) ou d'un diplôme national ou étranger sanctionnant des études en comptabilité de niveau équivalent ou supérieur ;
- 6°) Justifier de cinq années d'expérience professionnelle comptable en Polynésie française, acquise en qualité de comptable salarié chez un comptable libéral ou une société de comptables libéraux, chez un expert-comptable ou une société d'expertise comptable, chez un commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes ;
- 7°) Justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle conformément à l'article LP 6 de la présente loi du pays ;

8°) Être à jour de ses obligations à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques et de la Caisse de prévoyance sociale.

Par dérogation au 5° du présent article, les personnes ne pouvant, à la date de promulgation de la présente loi du pays, remplir la condition de diplôme requise doivent être titulaires d'un baccalauréat avec une spécialité en comptabilité, attester d'une inscription au répertoire territorial des entreprises (RTE) sous le code APE 6920Z « Activités comptables » depuis plus de dix ans. Ces personnes disposent d'un an, à compter de la constitution de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, pour demander leur inscription au tableau de la chambre.

Les conditions requises pour l'agrément demeurent obligatoires pendant toute la durée de l'exercice de l'activité du comptable libéral.

Les modalités d'agrément des comptables libéraux sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 3.- Exercice en société

I.- Les comptables libéraux sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Ces sociétés doivent être agréées et inscrites au tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Elles doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- 1°) Les comptables libéraux doivent détenir, directement ou indirectement, par une société inscrite au tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, plus de deux tiers des droits de vote ;
- 2°) Aucune personne ou groupement d'intérêts, non membre de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des comptables libéraux ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;
- 3°) Les représentants légaux doivent être des personnes physiques ayant la qualité de comptable libéral ;
- 4°) La société doit communiquer annuellement la liste des associés ainsi qu'en cas de changement statutaire, la copie de ses statuts dans les trois mois de la décision au conseil de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Le deuxième alinéa des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française n'est pas applicable aux sociétés de comptables libéraux.

II. - Si l'une des conditions définies au présent article n'est plus remplie par une entité constituée en application du I, le conseil de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe, qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée après procédure contradictoire, le conseil de la chambre en informe le Président de la Polynésie française qui pourra prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.

Article LP 4.- Exercice à titre individuel ou salarié

Les comptables libéraux exercent leur profession soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de la chambre ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles. Ils doivent observer les dispositions réglementaires régissant la profession, notamment le règlement intérieur de la chambre.

Article LP 5.- Responsabilité

Les comptables libéraux assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre des sociétés membres de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque comptable libéral à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte des sociétés ou associations.

Lesdits travaux doivent être assortis de leur signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article LP 6.- Assurance

Les comptables libéraux, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus de souscrire une police d'assurance pour garantir leur responsabilité civile professionnelle à raison de leurs missions mentionnées à l'article LP 1.

Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mentionnée à l'alinéa précédent à raison des travaux et activités qui y sont mentionnés ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil de la chambre. Chacune des personnes mentionnées à l'alinéa précédent participe dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres au paiement des primes afférentes à ce contrat.

Les seuils de garantie sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 7.- Nom, raison sociale et appellation

Les comptables libéraux exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

La raison sociale des sociétés constituées entre comptables libéraux peut être composée de pseudonyme ou de titre impersonnel.

Les sociétés visées à l'article LP 3 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société de comptables libéraux ».

Les membres de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française doivent faire suivre leur titre de la mention de leur inscription au tableau de la chambre.

Article LP 8.- Exercice illégal de la profession et usage abusif de titres

L'exercice illégal de la profession de comptable libéral, ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société de comptables libéraux ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de comptable libéral celui qui, sans être inscrit auprès de la chambre en cette qualité, exécute habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus à l'article LP 1, ou qui assure la direction de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la centralisation, l'ouverture et l'arrêté des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession de comptable libéral, celui qui exerce la profession sans être agréé ou en violation d'une décision de suspension ou de radiation du tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Article LP 9.- Secret professionnel

Les comptables libéraux et leurs salariés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Article LP 10.- Incompatibilités

L'activité de comptable libéral est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce ou à créer un conflit d'intérêts, et en particulier :

- 1°) Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, chez un expert-comptable ou chez un commissaire aux comptes ;
- 2°) Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés comptables libéraux, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;
- 3°) Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance, sauf si l'opération s'effectue à titre accessoire et correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel.

Il est, en outre, interdit aux membres de la chambre :

- 1°) D'agir en tant qu'agent d'affaires ;
- 2°) D'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de la chambre judiciaire ou administratif ;
- 3°) D'effectuer des travaux de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Les comptables libéraux peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil de la chambre et dans les conditions fixées par son règlement intérieur, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ni à créer un conflit d'intérêts.

Les interdictions ou restrictions édictées par le présent article s'étendent aux employés salariés des membres de la chambre et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

Les comptables libéraux peuvent participer à l'enseignement professionnel.

Toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article LP 1 doivent demeurer l'objet principal de leur activité.

Article LP 11.- Démarchage, promotion et publicité

Les conditions dans lesquelles les membres de la chambre peuvent recourir à des actions de promotion sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 12.- Honoraires

Les comptables libéraux reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires, qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.

Ils sont convenus librement avec les clients.

Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DES COMPTABLES LIBÉRAUX DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Section I - Dispositions générales

Article LP 13.- Missions

Il est créé une chambre des comptables libéraux de la Polynésie française doté de la personnalité morale, groupant les professionnels habilités à exercer la profession de comptable libéral dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

La chambre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de comptable libéral. Il peut présenter aux pouvoirs publics toute demande relative à la profession et être saisi de toute question la concernant.

Article LP 14.- Déontologie

Un code de déontologie fixe les obligations éthiques et morales des comptables libéraux. Il est édicté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, sur proposition du conseil de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Section II - Conseil de la chambre

Article LP 15.- Composition et élections

La chambre des comptables libéraux de la Polynésie française est administrée par un conseil de la chambre composé de six membres titulaires et de six membres suppléants.

Les membres du conseil de la chambre sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par les membres de la chambre qui sont à jour de leurs cotisations professionnelles, sociales et d'assurances. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

Le mandat commence à courir à la date de la première réunion du conseil de la chambre, date à laquelle expire le mandat des membres antérieurement en fonction.

Tout membre inscrit au tableau de la chambre et à jour de ses cotisations professionnelles, sociales et d'assurances est éligible, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire a privé de ce droit.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein du conseil de la chambre et sous peine d'irrecevabilité à concourir, les candidats doivent représenter un pourcentage au moins proportionnel, dans la limite de 50 %, de personnes du sexe le moins représenté parmi les inscrits au tableau de la chambre. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'insuffisance du nombre de candidats d'un sexe.

Les modalités de l'élection et du fonctionnement du conseil de la chambre sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 16.- Convocation

Le conseil de la chambre est convoqué par son président lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par semestre. Il peut également être convoqué à la demande du quart de ses membres.

Article LP 17.- Attributions

Le conseil de la chambre a qualité pour :

- 1°) Représenter la profession auprès des pouvoirs publics ;
- 2°) Saisir les pouvoirs publics de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de comptable libéral ;
- 3°) Assurer la défense des intérêts matériels et moraux des membres de la chambre, et saisir la justice en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
- 4°) Surveiller en Polynésie française l'exercice de la profession de comptable libéral ;
- 5°) Contribuer au perfectionnement professionnel des membres, notamment par la formation professionnelle continue ;
- 6°) Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel entre les membres de la chambre et examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les comptables libéraux à l'occasion de l'exercice de leur profession, en vue de tenter un règlement amiable du litige, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;
- 7°) Enregistrer les demandes d'inscription au tableau de la chambre et informer le président de la Polynésie française de toute nouvelle inscription audit tableau ;
- 8°) Fixer et recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les frais de fonctionnement administratif de la chambre et d'assurance ;
- 9°) Vérifier le respect de l'application des dispositions de l'article LP 6 de la présente loi du pays ;
- 10°) Saisir les instances compétentes des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres ;
- 11°) Examiner les problèmes comptables particuliers à la Polynésie française et, à ce titre, diffuser tous renseignements utiles et positions officielles sur ces points aux membres de la chambre ;
- 12°) Délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par la Polynésie française et par toute personne physique ou morale inscrite auprès de la chambre ;
- 13°) Établir un règlement intérieur définissant notamment les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la chambre. Ce règlement intérieur entre en vigueur après approbation par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 14°) Proposer un code de déontologie adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Section III – Bureau

Article LP 18.- Formation du bureau

Le conseil de la chambre désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, dans le délai d'un mois après la publication des résultats des élections du conseil de la chambre.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil.

L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. À égalité des voix, le plus âgé est élu.

Article LP 19.- Présidence

Le président assure l'exécution des décisions du conseil de la chambre ainsi que le fonctionnement régulier de la chambre.

Il représente le conseil de la chambre dans tous les actes de la vie civile.

Le président réunit le bureau périodiquement et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Section IV – Assemblée générale

Article LP 20.- Fonctionnement

L'assemblée générale de la chambre comprend les personnes physiques et morales inscrites au tableau de la chambre et à jour de leurs cotisations professionnelles, sociales et d'assurance.

Convoquée par le conseil de la chambre ou sur demande du quart de ses membres, elle se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le conseil de la chambre.

Les débats ne peuvent porter que sur des questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil de la chambre. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par un membre de la chambre.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre.

Chaque année, elle désigne deux rapporteurs choisis parmi les membres de la chambre et chargés de lui faire rapport sur la gestion financière de la chambre. Les fonctions de rapporteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de la chambre. Elles sont par ailleurs gratuites.

L'assemblée générale entend le rapport moral et financier du conseil de la chambre pour l'exercice écoulé et le rapport de gestion des rapporteurs sur la gestion financière de la chambre. Ces rapports sont soumis au vote.

Les modalités de convocation, de consultation ou de transmission des pièces justificatives sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section V – Tableau de la chambre

Article LP 21.- Inscription au tableau

Le conseil de la chambre dresse un tableau des personnes physiques et morales établies en Polynésie française qui, remplissant les conditions imposées par la réglementation en vigueur, sont admises à exercer la profession de comptable libéral.

L'inscription au tableau est obligatoire pour exercer la profession de comptable libéral. Elle est demandée au conseil de la chambre par les personnes physiques ou morales agréées en qualité de comptable libéral conformément à l'article LP 2.

Le conseil de la chambre doit notifier cette inscription à l'intéressé et au président de la Polynésie française dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande complète.

L'inscription au tableau donne le droit d'exercer la profession de comptable libéral en Polynésie française, sous les réserves et conditions prévues par la présente loi du pays.

Les modalités de demande d'inscription, d'établissement et de publication du tableau sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 22.- Information

Le tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française est tenu à la disposition du public au siège du conseil de la chambre.

Il est également transmis au Président de la Polynésie française.

Section VI - Discipline

Article LP 23.- Sanctions

Tout manquement grave aux devoirs de la profession ou aux dispositions de la présente loi du pays doit être porté à la connaissance du président de la Polynésie française par le conseil de la chambre ou par tout intéressé.

Le professionnel visé doit alors être informé des faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant, de la mesure envisagée à son encontre.

Les modalités de cette notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Avant la transmission de son avis au président de la Polynésie française, le conseil de la chambre doit convoquer le professionnel afin qu'il soit entendu par les membres et puisse présenter ses observations écrites ou orales. Durant cette rencontre, le professionnel peut se faire assister par toute personne de son choix et a le droit de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Au vu de ces éléments et à l'issue de cette procédure, le conseil de la chambre formule un avis consultatif qu'il adresse au président de la Polynésie française dans un délai de 7 jours francs après la rencontre.

Le président de la Polynésie peut prononcer, en fonction de la gravité des faits reprochés au professionnel mis en cause, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1°) La réprimande ;
- 2°) Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3°) La suspension pour une durée déterminée avec sursis ;
- 4°) La suspension pour une durée déterminée ;
- 5°) La radiation.

La suspension implique l'interdiction temporaire d'exercer la profession de comptable libéral et la radiation l'interdiction permanente d'exercer cette profession.

Les décisions qui prononcent la sanction doivent être motivées et notifiées à l'intéressé dans le délai de quatre mois à compter de la notification des faits qui lui sont reprochés. La décision est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le conseil de la chambre est dûment informé de toute mesure prise en application du présent article.

Article LP 24.- Effets de la radiation ou de la suspension

Sont nuls et de nul effet tous actes traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de la profession de comptable libéral aux professionnels radiés du tableau ou, pendant la durée de la peine, à ceux qui sont temporairement suspendus.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 25.- Constitution initiale du premier conseil de la chambre

Par dérogation à l'article LP. 15, pour la constitution du premier conseil de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, sont électeurs et éligibles pour la constitution des membres du premier bureau, les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française au titre de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables.

L'élection est organisée par l'organisation la plus représentative des comptables libéraux agréés de Polynésie française et doit se dérouler dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi du pays.

Le mandat du premier conseil de la chambre est d'une durée d'une année. Il a pour seule mission de recueillir les demandes d'inscription prévues à l'article LP 21, de procéder aux vérifications nécessaires et d'enregistrer ces demandes. À l'issue de ce délai, de nouvelles élections ont lieu conformément aux dispositions de l'article LP 15.

Le conseil de la chambre établit le règlement intérieur et le code de déontologie prévus aux 13° et 14° de l'article LP 17 dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 26.- Disposition transitoire pour les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux agréés au titre de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018

Les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française au titre de la loi du pays du 26 avril 2018 précitée disposent d'un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats de l'élection du premier conseil de la chambre prévue à l'article LP 25, pour demander leur agrément conformément à l'article LP 2 de la présente loi du pays.

Ils peuvent poursuivre leur activité :

- jusqu'au terme de la période d'un an prévue au premier alinéa pour ceux n'ayant pas déposé de demande d'inscription ;
- jusqu'à l'intervention d'une décision définitive pour ceux ayant présenté cette demande.

En cas de décision défavorable, ils peuvent continuer à exercer jusqu'à la clôture de l'exercice et la fin des travaux qui y sont attachés ; passé ces délais, ils doivent cesser leur activité sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article LP 8 de la présente loi du pays.

Article LP 27.- Abrogation

Le Chapitre II du Titre II, comprenant les articles LP 27 à LP 40, de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant la chambre des experts-comptables est abrogé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 28.- Homologation des peines d'emprisonnement

Les dispositions pénales contenues dans la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Article LP 29.- Recherche et constatation des infractions

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les manquements à la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS